

PROCÈS VERBAL

COMMUNE DE MONTAREN ET SAINT MEDIERS –
DEPARTEMENT DU GARD

CONSEIL MUNICIPAL

-:-

SEANCE DU 1^{er} Avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Cette séance est organisée sous la présidence de Madame Michèle ROMIEU, Maire.

Présents (15) : Michèle ROMIEU, Claude MARTORELL, Lysianne CORBIERE-CICERON, Frédéric LEVESQUE, Eve CHAMPETIER, Serge GUIRAUD, Jean-François GRANGE, Marc BOUCHET, Catherine BOUCHER, , Marie-Laure JAMON Xavier SEGURA, Julia DERYCKE-BOISSON, Christian SOULAT, Ludivine MARCEAU

Pouvoirs (0) : Mathilde JOUGUELET à Ludivine MARCEAU

Absents excusés (0) : Mathilde JOUGUELET

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de votants : 15

Date de la convocation : /03/2026

Date d'affichage : /03/2026

L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Mme Michèle ROMIEU déclare la séance ouverte.

Mme Julia DERYCKE-BOISSON est élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1/ Procès-verbal du Conseil Municipal du 21/03/2026
 - 2/: Indemnités du Maire, des adjoints et conseillers délégués
 - 3/: Désignation des délégués au sein des diverses structures intercommunales
 - 4/: Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense
 - 5/ : Désignation d'un conseiller municipal représentant la commune au DFCI
 - 6/: Désignation des membres du CCAS
 - 7/: Délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
- Questions diverses

Présentation du Procès-Verbal de la Séance du 21/03/2026

Madame le Maire demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations sur le procès-verbal de la dernière séance qui leur a été transmis.

Remarques L. MARCEAU:

- ✓ Les rangs des adjoints ne sont pas mentionnés dans le PV

Réponse : Les rangs des adjoints élus sont dans l'ordre de la liste présenté lors de leur élection. Le tableau du Conseil Municipal mentionnant le rang de chaque adjoint a été affiché aux portes de la Mairie et transmis en Préfecture à l'issue du Conseil Municipal du 21/03/2026

✓ Qui sont les conseillers-délégués nommés par Madame le Maire?

Réponse : Marie-Laure JAMON, Serge GUIRAUD, Marc BOUCHET, Xavier SEGURA.

Délibération n°1: Indemnités du maire, des adjoints et conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 12 voix pour et 3 abstentions (Marceau, Jouguelet, Soulat)

Que, à partir du 01/04/2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : **50.70** % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : **16.93** % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : **16.93** % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : **16.93** % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : **16.93** % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseillers délégués: **5.70** % de l'indice brut terminal de la fonction publique

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

COMMUNE de MONTAREN ET ST MEDIERS ...

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

15 des conseils municipaux – 1435 Hab recensement du 1er janvier 2026) ...

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

55.7 % de l'indice brut 1 027 + 4 adjoints x 21.38 % de l'indice brut 1 027 = 141.22 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire (à indiquer seulement dans la 1^{re} possibilité, si le maire a demandé expressément à diminuer son indemnité)

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	50.70 %

Adjoints

Bénéficiaires	
1^{er} adjoint	16.93 %
2^e adjoint	16.93 %
3^e adjoint	16.93 %
4^e adjoint	16.93 %

Conseillers municipaux

Bénéficiaires	
Conseiller délégué 1	5.70 %
Conseiller délégué 2	5.70 %
Conseiller délégué 3	5.70 %
Conseiller délégué 4	5.70 %

Enveloppe globale : 141.22% (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

C. SOULAT demande si les taux d'indemnités maximum définis par la loi sont appliqués.
Réponse: L'enveloppe maximale est calculée sur la base du Maire + 4 adjoints, puis répartie ensuite sur le Maire + 4 adjoints + 4 conseillers délégués. Les taux appliqués individuellement au Maire et aux adjoints n'est donc pas le maximum défini par la Loi.

=====
Délibération n°2 : Proposition de délégués communaux au SICTOMU :

SICTOMU (Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères)
Madame le Maire informe les membres présents de l'assemblée qu'elle va proposer à la Communauté de Communes Pays d'Uzès les personnes suivantes pour représenter la commune auprès du SICTOMU :

Titulaire : Frédéric LEVESQUE
Titulaire : Jean-François GRANGE
Suppléant : Lysianne CORBIERE
Suppléant : Marc BOUCHET

=====
Délibération n°3 : Election des délégués au sein des diverses structures intercommunales

- **SIVOM** (Syndicat Intercommunal à vocations multiples – Service des Eaux) de la Région de Collorgues
Nombre de votants : 15 (bulletin secret)
Élus au 1^{er} tour :
 - Titulaire : Serge GUIRAUD 15 voix**
 - Titulaire : Claude MARTORELL 15 voix**
 - Suppléant : Jean-François GRANGE 12 voix**
 - Suppléant : Catherine BOUCHER 15 voix**

- **Territoire d'énergie SMEG 30** (Syndicat Mixte Départemental d'Électricité du Gard)
Nombre de votants : 15 (bulletin secret)
Élus au 1^{er} tour :
 - Titulaire : Claude MARTORELL 15 voix**
 - Titulaire : Marc BOUCHET 14 voix**
 - Suppléant : Jean-François GRANGE 12 voix**
 - Suppléant : Frédéric LEVESQUE 12 voix**

Serge GUIRAUD a 1 voix

- **SMAGE** (Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons) et **SMD** (Syndicat d'aménagement et de gestion des Cours d'eau en milieux aquatiques du Gard)
Nombre de votants : 15 (bulletin secret) **Pour : 13 – Nuls : 2**
Élus au 1^{er} tour :
 - Titulaire : Jean-François GRANGE 13 voix**
 - Suppléant : Julia DERICKE-BOISSON 13 voix**

- **CSI** (Centre Socio-culturel Intercommunal de Saint Quentin la Poterie)
Nombre de votants : 15
Élus au 1^{er} tour **à l'unanimité :**
 - Titulaire : Eve CHAMPETIER**
 - Suppléant : Xavier SEGURA**

Délibération n°4 : Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense

Après délibération **et à l'unanimité** le Conseil Municipal décide de nommer, avec son accord, **M. Christian SOULAT**, en qualité de Conseiller chargé des questions de Défense

Notification de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard ainsi qu'à l'intéressé.

=====

Délibération n°5 : Désignation d'un conseiller municipal représentant la commune au DFCI :

Après délibération et **par 12 voix** le Conseil Municipal décide de nommer, avec son accord, **M Jean-François GRANGE**, en qualité de délégué communal au DFCI

Notification de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard ainsi qu'à l'intéressé.

Christian Soulat, également candidat obtient **3 voix**

Délibération n°6 Désignation des membres du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)

Le centre Communal d'action sociale est un établissement public communal qui a la charge de mettre en œuvre une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il est géré par un Conseil d'administration présidé par le maire, renouvelé dans les deux mois après l'élection municipale, et composé en nombre égal :

Le conseil municipal décide de désigner 5 élus membres du CCAS. Madame le Maire, nommera de manière paritaire 5 membres extérieurs au conseil municipal.

Candidats comme membres élus: Ève CHAMPETIER, Julia DERYCKE-BOISSON, Xavier SEGURA, Marie-Laure JAMON, Catherine BOUCHER, Mathilde JOUGUELET

5 membres élus en son sein par le Conseil Municipal :

Ève CHAMPETIER, par 15 voix
Julia DERYCKE-BOISSON, par 13 voix
Xavier SEGURA, par 15 voix
Marie-Laure JAMON, par 14 voix
Catherine BOUCHER par 15 voix

Mathilde JOUGUELET, obtenant **3 voix**, n'est pas élue

5 membres nommés par le maire :

Maguy PUIG, Ghislaine QUEMA, Martine LOPEZ, Christiane CARDONNEL, Jean-Claude BOUQUET

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve la désignation des membres du Centre communal d'action sociale.

Délibération n°7 : Délégation des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le Maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré **à 12 voix pour, 1 opposition** (M. Soulat) **2 abstentions** (Mmes Jouguelet, Marceau), **des membres présents**,

DECIDE :

1. DE CONFIER au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal **sans limitation de montant**, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;

11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° intenter au nom de (nom de la collectivité) toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;

16° Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et dans les cas suivants :

** Les contentieux des POS et PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du Code de l'urbanisme.*

** Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,*

** Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence,*

** Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.*

** Les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.*

** Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.*

** Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.*

** Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs des conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes*

affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux

** Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.*

** Toute affaire liée aux travaux publics, communaux et aux marchés de travaux.*

** Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.*

** Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune.*

** Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.*

** Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.*

** Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.*

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5000 euros ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros ;

21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour toute cession inférieure à 5000 euros.

22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

24° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, d'une surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 200 m² ;

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par le décret en vigueur.

30° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

2. D'AUTORISER le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées à Monsieur Claude Martorell, premier Maire-adjoint en cas d'absence ou d'empêchement.

3. DE CHARGER le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Remarque L. MARCEAU :

- Les conventions engageant financièrement la commune sont-elles votées par le conseil municipal ?

Réponse : selon les pouvoirs conférés par le CGCT et les domaines concernés, la signature des conventions se fait par le Maire, au titre de ses pouvoirs ou au nom du Conseil Municipal.

Séance levée à 19h00.